



Feuillet 14/2023

DECISION N° 2024/07

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître GROLLEAU Florent reçue le 19 janvier 2024, enregistrée sous le numéro 01/2024.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 9,10, 14, 57, 60, 62, 63, 65, 74, 78, 80 et 81 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 22 Janvier 2024.

Le Maire,
Jean-Claude TINE





Feuillet 15/2024

DECISION N° 2024/08

OBJET : Devis études bâtiments

Le Maire de Saint-Aventin ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants ;

Vu la délibération 2020/39 Article 1 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal : « Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal : [...] De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité de faire réaliser différentes études :

- Bâtiment Mairie et salle polyvalente : étude structures pour installation d'un ascenseur (accessibilité)
- « Bergerie » : analyse des désordres et diagnostic structures – étude faisabilité

Considérant l'analyse de celui-ci ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin approuve :

- les devis en date du 15 janvier 2024 de la société F.INGENERIE pour les montants TTC :
 - 9 600 € TTC
 - 3 600 € TTC
- le devis en date du 18 janvier 2024 du cabinet d'architecture TIPY Architecture pour le montant de 3600 € TTC :

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 22 Janvier 2024.

Le Maire
Jean-Claude TINE





Feuillet 16/2024

DECISION N° 2024/09

OBJET : Convention déneigement

Le Maire de Saint-Aventin ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants ;

Vu la délibération 2020/39 Article 1 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal : « Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal : [...] De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité de faire réaliser les opérations de déneigement pour la période hivernale 2023/2024 à Superbagnères.

Considérant la demande du Syndicat Mixte Haute-Garonne Montagne sur l'organisation du déneigement à Superbagnères ;

Considérant le projet de convention de prestations avec le Syndicat Mixte Haute-Garonne Montagne joint à la présente décision ;

Considérant les différents échanges des élus de la commune sur ce sujet et la volonté commune de mettre en place une action concertée avec le Syndicat Mixte Haute-Garonne Montagne ;

Considérant l'analyse de la convention ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin :

- Approuve l'ensemble des termes de la convention précitée et les conditions tarifaires proposées ;
- Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente décision.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 26 Janvier 2024.

Le Maire
Jean-Claude FINE





STATION DE SUPERBAGNERES
Territoire communal de 31110 SAINT-AVENTIN

TRAITEMENT NEIGE ET VERGLAS
CONVENTION DE PARTENARIAT

- VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, en particulier l'article L2122-1,
- VU la décision n° 9/2024 de la Commune de Saint-Avenir relative au déneigement des voies communales situées à Superbagnères pour la viabilité hivernale,
- VU la demande du **SMO Haute-Garonne Montagne** Direction de Luchon Superbagnères, en charge de l'exploitation de la station afin d'assurer une accessibilité permanente aux installations de la station, et l'offre de marché afférente N°2023/013 - lot 1,
- VU la délibération **SMO Haute-Garonne Montagne** acceptant l'offre de marché susvisée, et autorisant la Présidente à la signer,
- VU la délibération n°2023010504 du **SMO Haute-Garonne Montagne** portant sur la délégation de compétences du comité syndical à la Présidente, notamment sur la signature de convention,

Entre les soussignés :

- La commune de Saint-Avenir, représentée par monsieur le Maire, Jean-Claude TINE dûment autorisé à signer la présente convention par la décision en date du 26/01/2024, ci-après désigné par la "**Commune**",
d'une part,
- le **SMO Haute-Garonne Montagne** représenté par Mme Vezat Baronia Maryse, dûment autorisée à signer la présente convention par la délibération du Conseil syndical susvisée, ci-après désigné par le « **SMO Haute-Garonne Montagne** »,
d'autre part,

les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "**parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à la décision du conseil municipal visée ci-dessus, l'accès aux différentes installations et structures du plateau de Superbagnères en période hivernale est nécessaire pour le bon déroulement des activités de la station de ski Luchon-Superbagnères.

Dans ce cadre, la Commune intervient pour assurer l'accès :



- à la rue les Balcons du Céciré desservant les résidences situées à Superbagnères, territoire communal ;
- aux chemins permettant de rejoindre les différents poteaux incendie situés sur le plateau de Superbagnères, territoire communal ;
- au chemin permettant aux services de secours et d'incendie de rejoindre le Grand Hôtel de Superbagnères situé sur le plateau de Superbagnères, territoire communal, en vu notamment de l'installation d'une grande échelle.

Le **SMO Haute-Garonne Montagne** souhaiterait intervenir en complément des opérations de viabilité hivernale effectuées sur le site, afin d'assurer l'accessibilité permanente aux installations précitées.

En effet, jusqu'alors les deux entités géraient pour chacune en ce qui les concerne de manière autonome le traitement de la neige et du verglas. Devant la difficulté de ce type d'opérations et face à l'arrêt de l'activité du prestataire de la commune, il apparaît plus constructif et pertinent que les opérations de traitement de la neige et du verglas sur l'ensemble du site du plateau de Superbagnères et annexes soient réalisées par un seul prestataire.

A cette fin, le **SMO Haute-Garonne Montagne** a sollicité la **Commune** afin de pouvoir intervenir sur les voies précitées, dans le cadre d'une offre de marché, durant la période de viabilité hivernale, et ce afin d'assurer l'accessibilité de manière permanente des installations de la station de Luchon-Superbagnères.

En outre, dans la mesure où le **SMO Haute-Garonne Montagne** réalise ces opérations de déneigement complémentaires et par souci de cohérence, en cas de circonstances exceptionnelles empêchant la **Commune** d'effectuer les opérations de viabilité hivernale précitées, la **Commune** pourra solliciter le **SMO Haute-Garonne Montagne** afin que ce dernier intervienne à sa place, moyennant une participation financière.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le **SMO Haute-Garonne Montagne**, conformément à sa demande exprimée, apportera à la commune de Saint-Aventin son concours aux opérations de déneigement, de salage et de raclage de la voirie communale dites :

- « Rue les Balcons du Céciré » détaillée à l'article 2 et schématisée en annexe n°1 ci-jointe ;
- les cheminements et les accès aux différents poteaux incendie situés sur le plateau de Superbagnères détaillé à l'article et schématisée en annexe n°2 ci-jointe ;
- le cheminement de l'accès au Grand Hôtel garantissant les interventions des services de secours et d'incendie (grande échelle).

Elle vise aussi à préciser les engagements du **SMO Haute-Garonne Montagne** et de la commune de Saint-Aventin en matière de traitement neige et verglas sur la voie et chemins précités en cas de circonstances exceptionnelles.

Enfin, cette convention porte également sur le remboursement par la commune des frais de déneigement acquittés par le **SMO Haute-Garonne Montagne** au titre des périodes de viabilité hivernale 2023/2024.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA SECTION DES ROUTES CONCERNEES

L'annexe n° 1 ci-jointe représente sur plan la voie et les chemins concernés (article 1 de la présente convention)

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU SMO Haute-Garonne Montagne

Pour assurer les opérations de déneigement (traitement neige et verglas) de la voirie communale, le **SMO Haute-Garonne Montagne** utilisera ses propres engins de service hivernal s'il en dispose, soit fera appel à un prestataire externe.

Le **SMO Haute-Garonne Montagne** peut faire appel à un tiers chargé d'exécuter pour son compte les opérations décrites précédemment. Ce tiers ne pourra exécuter que les seuls usages et interventions décrits à l'article 3, objets de la présente offre de concours, et le **SMO Haute-Garonne Montagne** demeurera entièrement responsable de cette exécution dans les conditions fixées à l'article 5.

En tout état de cause, le **SMO Haute-Garonne Montagne** s'engage à ne faire appel à aucune compétence professionnelle nécessaire pour réaliser les opérations demandées par ses soins.

Dans le cadre de la réalisation de ces opérations, le **SMO Haute-Garonne Montagne** s'engage à communiquer, le cas échéant, le nom et les coordonnées du prestataire agissant pour son compte dans le cadre de l'exécution de ces opérations. Suite à cette information, et si toutes les garanties afférentes à la sécurité du domaine public routier sont présentées, une autorisation de voirie unilatérale sera délivrée en application de la présente convention au prestataire concerné agissant pour le compte du **SMO Haute-Garonne Montagne**,

ARTICLE 4 – MODALITES DE REALISATION ET ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La présente convention vaut également autorisation de voirie pour les interventions décrites à l'article 3 précédent, dès lors le **SMO Haute-Garonne Montagne** est autorisé à occuper le domaine public routier communal afférent.

Toute autre intervention du **SMO Haute-Garonne Montagne** que celles décrites à l'article 3 de la présente convention et qui nécessiterait l'occupation du domaine public communal (par exemple : installation d'un nouvel élément, ...) restera soumise à la délivrance d'une autorisation préalable spécifique par la commune (permis de stationnement, ou permission de voirie selon les cas).

L'occupation du domaine public communal autorisée dans le cadre de la présente convention est consentie à titre gratuit.

A l'issue de la période hivernale, le **SMO Haute-Garonne Montagne** établira le décompte annuel des interventions réalisées dans le cadre des dispositions de l'article 3 et le montant total dû par la commune ;

Le **SMO Haute-Garonne Montagne** sollicitera le versement de cette somme en adressant une facture à la commune, qui sera honorée dans les 30 jours.

Les dépenses seront inscrites au budget de la commune, chapitre 011, article 611.

ARTICLE 5– ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le **SMO Haute-Garonne Montagne** est responsable de tout dommage ou préjudice que pourrait causer aux personnes et aux biens, le traitement neige et verglas des voies concernées définies à l'article 2 dont il a la charge.

Le **SMO Haute-Garonne Montagne** devra s'assurer que le tiers a souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les engins de service hivernal (ESH) utilisés lors des interventions. Il devra veiller, avant le début de la saison hivernale, à la validité de son contrat d'assurance et au règlement des primes correspondantes.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL

Les frais d'entretien et de réparation du matériel utilisé par Le **SMO Haute-Garonne Montagne** ou le tiers désigné seront à sa charge et ce, même si ces frais ont été induits par d'éventuelles dégradations subies lors des interventions.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter du démarrage de la période hivernale de l'année de sa signature par les parties soit le 15/11/2023 et sera conclue pour une période allant jusqu'au 14 avril 2024.

En dehors de ces dates, possibilité d'interventions à la demande.

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DENEIGEMENT ACQUITTES

La commune remboursera au **SMO Haute-Garonne Montagne** les dépenses TTC relatives aux opérations précitées, réalisés par un prestataire privé et acquittés par le **SMO Haute-Garonne Montagne** sur les bases suivantes :

- astreinte mensuelle (5 mois) : 1 700 € HT soit 7 500 € HT
- taux horaire déneigement salage : 110 € HT
- sel (tonne) : 115 € HT

ARTICLE 10 – DECLENCHEMENT DES INTERVENTIONS

- Pendant la période d'astreinte

- Déneigement : intervention systématique en cas de chute de neige
- Salage : selon état de la voirie
- Raclage : selon état de la voirie

ARTICLE 9 AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à la demande de la partie la plus diligente en cas de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs, ou pour tout motif d'intérêt général dûment justifié.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 11 – LITIGES

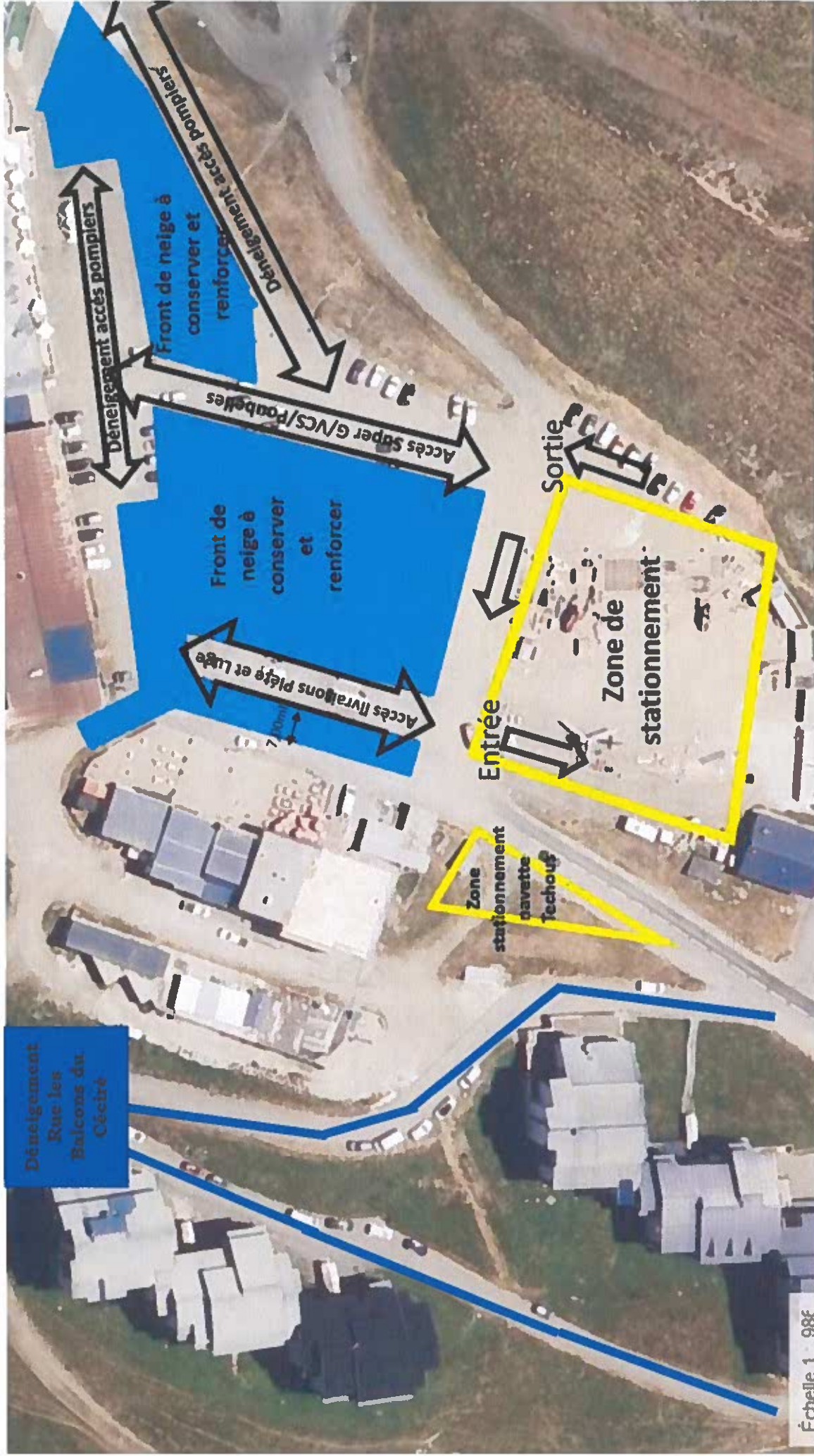
Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

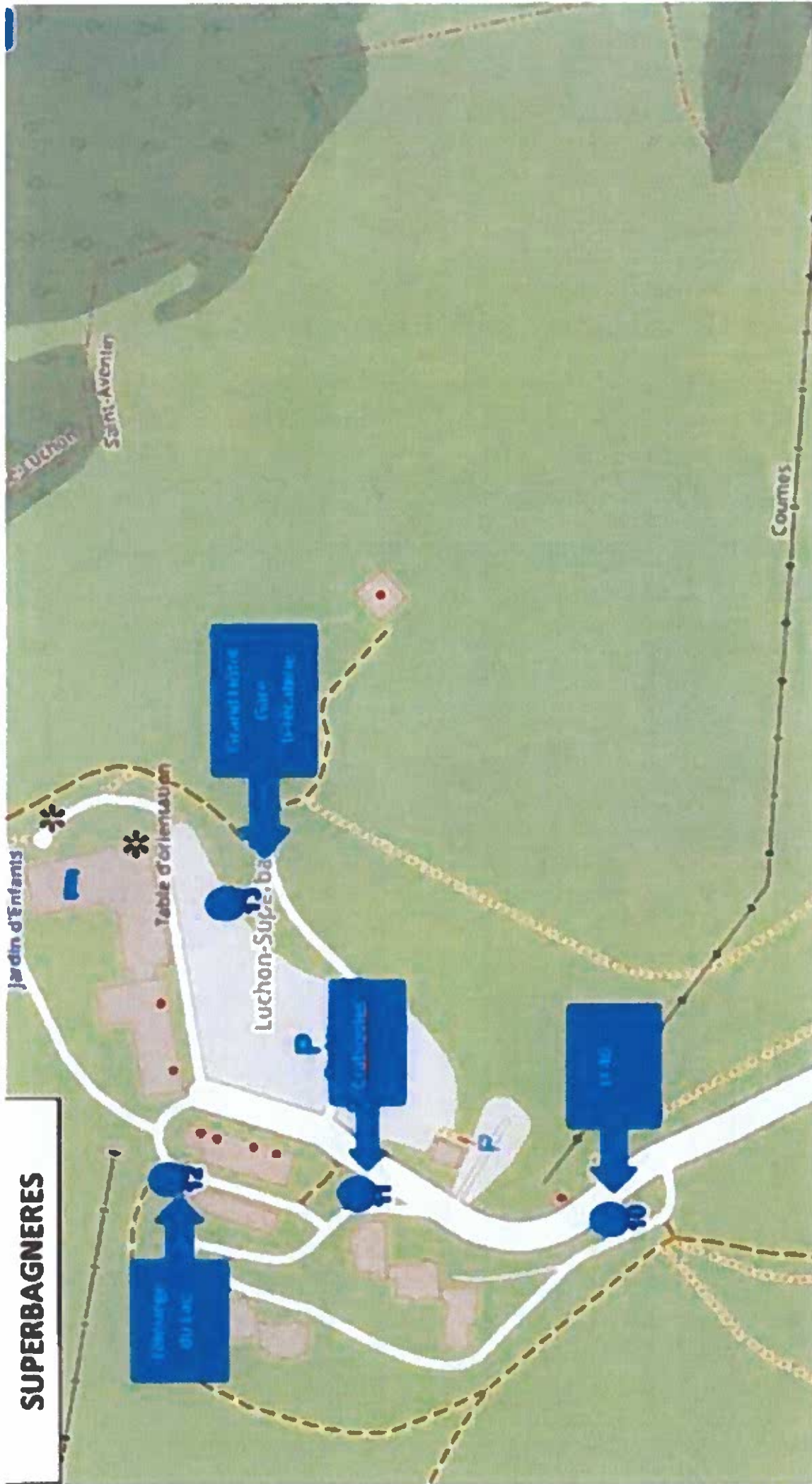
Fait en deux exemplaires. A Saint-Aventin, le 26 Janvier 2024

Pour le SMO Haute-Garonne Montagne La Présidente Maryse VEZAT BARONIA	Pour la Commune de Saint-Aventin Le Maire Jean-Claude TINE
--	---

ANNEXE 1



ANNEXE 1 suite Poteaux incendié



SUPERBAGNERES

ANNEXE 1 suite Poteaux incendié



Feuillet 17/2024

DECISION N° 2024/10

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître LEBREUX Isabelle reçue le 31 janvier 2024, enregistrée sous le numéro 02/2024.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 9,10, 14, 57, 60, 62, 63, 65, 74, 78, 80 et 81 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 01 Février 2024.

Le Maire,
Jean-Claude TINE



Feuillet 34/2024

DECISION N° 2024/19

OBJET : Entretien bâtiment

Le Maire de Saint-Aventin ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants ;

Vu la délibération 2020/39 Article 1 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal : « Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal : [...] De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité de faire réaliser des travaux d'entretien de l'ancien presbytère relatifs à :

- La réfection des volées de toits ;
- La réfection peinture des huisseries.

Considérant l'analyse des devis reçus ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin approuve :

- le devis en date du 19/02/2024 de l'entreprise OUSTALET Jean-Marc pour le montant TTC de 2 183.12 €.
- le devis en date du 21/02/2024 de l'entreprise Oxygène Service pour le montant TTC de 2 200 € TTC

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 06/03/2024.

Le Maire
Jean-Claude TINE



Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le 06/03/2024

ID : 031-213104706-20240306-202419-AU



DIDIER MATHIEU
VILLAGE
5 RUE DE L'EGLISE
31110 SAINT AVENTIN
06 76 19 28 49
oxyservices31@yahoo.com
SIRET 809 652 753 00025



DEVIS BOISERIES / FERRONNERIE
PRESBYTERE

21/02/2024

FACTURATION / CLIENT

Mairie ST AVENTIN
M.TINE Jean-Claude

QTE	U	DESCRIPTION	PRIX U	TOTAL
1	U	PORTE entrée : ponçage/ finition 2 couches lasure "UltraLasure" Levis chêne doré ou orégon	120	120
5	mlin	CLOTURE 2 faces : ponçage Finition 2 couches "Ultralasure" Levis chêne foncé	30	150
5	U	CADRE + FENETRES : ponçage Finition 2 couches "UltraLasure" Levis chêne foncé	50	250
10	U	VOLETS 40X170 2 faces : Ponçage / Finition 2 couches "UltraLasure" Levis chêne foncé	85	850
1	U	DEVANTURE + FENETRES pièce latérale : ponçage / finition 2 couches "UltraLasure" Levis chêne doré ou orégon	250	250
2	U	CAPUCINES étage : ponçage / finition 2 couches "UltraLasure" Levis chêne foncé	115	230

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le 06/03/2024

ID : 031-213104706-20240306-202419-AU



QTE	U	DESCRIPTION	PRIX U	TOTAL
1	U	PORTILLON + RAMPE : Egrainage / finition 2 couches peinture fer vert sapin	150	150
		FORFAIT FERRONNERIE	200	200

SOUS TOTAL 2200

**TVA NON APPLICABLE ARTICLE 293B
OU CGI**

MONTANT TOTAL DÛ 2200

OUSTALLET Jean-marc

31110 Saint-Aventin

Tel: 06 33 61 84 07

N° SIRET 512 558 818 000 13

a L'attention de: MAIRIE DE ST AVENTIN
31110 SAINT-AVENTIN

Devis N°: 19/0224

Travaux a réaliser:

Pose de lambris sous les volées de toits de la maison du presbytere.

TARIFS:

1500.00€

Fournitures

12 m² de lambris en pin

223.12 €

Visserie

60.00 €

Echaffaudage

400.00 €

TOTAL: 2 183.12 €

TVA NON APPLICABLE (art.293B CGI)

Bon pour accord:



Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le 06/03/2024



ID : 031-213104706-20240306-202419-AU

Feuillet 35/2024

DECISION N° 2024/20

OBJET : Avenants contrats de maintenance Cardio Course

Le Maire de Saint-Aventin ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants ;

Vu la délibération 2020/39 Article 1 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal : « Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal : [...] De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité de contrats de maintenance afin de maintenir les défibrillateurs en bon état de marche ;

Considérant la nécessité de procéder à la restauration de la cage d'escalier et du hall de l'ancienne école ;

Considérant la proposition de Cardio Course ;

Considérant les propositions reçues pour les travaux de l'ancienne école ;

DECIDE

Article 1^{er} :

- La commune de Saint-Aventin approuve les avenants aux contrats de maintenance n°AMF 31 – 20180134 et n°AMF 31 – 2021-1267-01 ;
- La commune de Saint-Aventin approuve la proposition de l'entreprise Franck GILLE devis DE173.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 26/03/2024.

Le Maire
Jean-Claude TINE



FRANCK GILLE

1 RUE DU SAUVEGARDE

31110 MONTAUBAN DE LUCHON

Tél : 0608476222

Fax :

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID : 031-213104706-20240326-202420-AU



Devis

MONTAUBAN DE LUCHON, le 11/02/2024

Numéro : DE173

Date de validité : 11/04/2024

Date de livraison :

Délai d'exécution des travaux :

Adresse du chantier

Monsieur SANSUC
MAIRIE ST AVENTIN
Ancienne école
31110 SAINT AVENTIN

Adresse de facturation

Monsieur SANSUC
MAIRIE ST AVENTIN
Ancienne école
31110 SAINT AVENTIN
N° TVA :

Descriptif des travaux

Description	Qté	Unité	PV HT	Montant HT	TVA
<u>DEGATS DES EAUX</u>					
1er ÉTAGE					
Fourniture et pose placo BA 13 en 1/2 still(y compris ossature métallique)pour habillage compteur électrique (2.64x1.30m);fabrication de 2 portes en contreplaqué monté sur charnière	1,00	F	650,00	650,00	
Fourniture et pose de la bande à joint(3 passes);ponçage et mise en 3 couches de peinture (coloris au choix)	1,00	F	350,00	350,00	
Fourniture et pose d'une trappe de visite (30x30cm) en alu maqué blanc	1,00	U	100,00	100,00	
TOTAL 1er ÉTAGE				1 100,00	
CAGE D'ESCALIER					
Piquage+grattage des plâtres morts;évacuation des gravats	1,00	F	150,00	150,00	
Mise en enduit (3 passes)des zones piquées	1,00	F	450,00	450,00	
Fourniture et pose collée toile de verre lisse sur tous les murs	25,00	M2	30,00	750,00	
Mise en 2 couches de peinture (coloris au choix)	25,00	M2	20,00	500,00	
TOTAL CAGE D'ESCALIER				1 850,00	
RDC					
Fourniture et pose BA 13 en 1/2 still (y compris ossature métallique)	9,00	M2	60,00	540,00	
Fourniture et pose de la bande à joints (3 passes)	22,50	MI	5,00	112,50	

FRANCK GILLE

1 RUE DU SAUVEGARDE

31110 MONTAUBAN DE LUCHON

Tél : 0608476222

Fax :

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID : 031-213104706-20240326-202420-AU



Devis

MONTAUBAN DE LUCHON, le 11/02/2024

Numéro : DE173

Date de validité : 11/04/2024

Date de livraison :

Délai d'exécution des travaux :

Adresse du chantier

Monsieur SANSUC
MAIRIE ST AVENTIN
Ancienne école
31110 SAINT AVENTIN

Adresse de facturation

Monsieur SANSUC
MAIRIE ST AVENTIN
Ancienne école
31110 SAINT AVENTIN
N° TVA :

Description	Qté	Unité	PV HT	Montant HT	TVA
Ponçage+mise en 3 couches de peinture(coloris au choix)	9,00	M2	20,00	180,00	
TOTAL RDC				832,50	
DIVERS					
Frais pour approvisionnement des matériaux sur site et nettoyage final du chantier	1,00	U	350,00	350,00	
TOTAL DIVERS				350,00	
TOTAL <u>DEGATS DES EAUX</u>				4 132,50	

Devis gratuit.

Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre.

Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Assurance décennale obligatoire souscrite auprès de la compagnie d'assurance LES ASSURANCES DE L'OUEST, située 16 avenue de la République - 78000 VERSAILLES, valable en France métropolitaine.

Taux	Base	Montant
0,00	4 132,50	
0,00		
0,00		

Total HT	4 132,50
TVA	0,00
Total TTC	4 132,50
Acompte	0,00
Net à payer	4 132,50 €

Conditions de règlement :

Pour l'entreprise (signature et cachet)

Pour le client (signature précédée de la mention :
Lu et approuvé, bon pour accord)



Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID : 031-213104706-20240326-202420-AU



AVENANT CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE SUR SITE

Entre les soussignés :

Sarl FND - Cardio-Course
PA Les Moulins de la Lys
Rue Fleur de lin – Local 11
59 116 HOUPLINES
Tél.: 03.20.88.37.41 Fax : 03.20.97.26.36
mail : service.clients@cardio-course.com
D'une part,

Et :

Mairie de Saint Aventin
Village
31 110 Saint Aventin
D'autre part,

Votre contrat de maintenance n° AMF 31- 20180134 est arrivé à date d'échéance le 31 décembre 2023. Afin que ce contrat soit renouvelé, nous vous prions de nous retourner cet avenant signé.

Périodicité choisie 1an Du 01/01/2024 au 31/12/2024
 3 ans Du 01/01/2024 au 31/12/2026

Tarif annuel : 50 € HT (facturation après la visite annuelle) / Défibrillateur

Date de prise d'effet du contrat : 01 01 2024

Fait en double exemplaire,

Pour la Sté FND Cardio Course

Pour la mairie de Saint Aventin

Fait à Houplines

Fait à

Le

Le

Cachet, signature

Cachet, signature

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024



ID : 031-213104706-20240326-202420-AU



Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID : 031-213104706-20240326-202420-AU



AVENANT CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE SUR SITE

Entre les soussignés :

Sarl FND - Cardio-Course
PA Les Moulins de la Lys
Rue Fleur de lin – Local 11
59 116 HOUPLINES
Tél.: 03.20.88.37.41 Fax : 03.20.97.26.36
mail : service.clients@cardio-course.com
D'une part,

Et :

Mairie de Saint Avenir
Village
31 110 Saint Avenir
D'autre part,

Votre contrat de maintenance n° AMF 31 -2021-1267-01 est arrivé à date d'échéance le 31 décembre 2023. Afin que ce contrat soit renouvelé, nous vous prions de nous retourner cet avenant signé.

Périodicité choisie 1an Du 01/01/2024 au 31/12/2024
 3 ans Du 01/01/2024 au 31/12/2026

Tarif annuel : 80 € HT (facturation après la visite annuelle) / Défibrillateur

Date de prise d'effet du contrat : 01 01 2024

Fait en double exemplaire,

Pour la Sté FND Cardio Course

Pour la mairie de Saint Avenir

Fait à Houplines

Fait à

Le

Le

Cachet, signature

Cachet, signature

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024



ID : 031-213104706-20240326-202420-AU

Feuillet 36/2024

DECISION N° 2024/21

OBJET : Acquisition toilettes sèches

Le Maire de Saint-Aventin ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants ;

Vu la délibération 2020/39 Article 1 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal : « Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal : [...] De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité de contrats de maintenance afin de maintenir les défibrillateurs en bon état de marche ;

Considérant la nécessité de se doter de toilettes sèches pour les différentes manifestations sur le site du Moulin ;

Considérant la proposition de « Les Chalets Toulousains » ;

DECIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Aventin approuve le devis de « Les Chalets Toulousains » pour un montant de 1 681.44 € TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 28/03/2024.

Le Maire
Jean-Claude TINE

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Mairie de Saint-Aventin" and "31110 Saint-Aventin".



Bon de commande

Envoyé en préfecture le 28/03/2024
 Reçu en préfecture le 28/03/2024
 Publié le 28/03/2024
 ID : 031-213104706-20240328-202421-AU

Seulement pour la France métropolitaine et les DOM/TOM

> A remplir et envoyer à :

Les Chalets Toulousains - Zone d'Activité du GIROU12 Rue du girou31380 - Gagnague
 Tél : 05 62 79 54 37 / Mail : contact@leschaletstoulousains.com

Cachet de l'établissement + date :	
Nom et titre de la personne autorisée : TINE Jean-Claude MAIRE Adresse E-mail : mairie-st-aventin@wanadoo.fr Tél : 0561792172	
Information Chorus N° SIRET : 21310470600014 Code Service : Numéro d'engagement CHORUS :	
Adresse de livraison Jean-Claude TINE COMMUNE DE SAINT-AVENTIN 75 Route du Col de Peyresourde 31110 SAINT-AVENTIN France 0561792172	Adresse de facture Jean-Claude TINE COMMUNE DE SAINT-AVENTIN 75 Route du Col de Peyresourde 31110 SAINT-AVENTIN France 0561792172

Référence de commande : 0N7PHCHYP

Description	Référence	Prix unitaire	Qté	Total
Abri toilettes seches 2,14 x 2,10m (Livraison : Offerte en France métropolitaine hors corse)	AL2121.0 1WC.LDD	1 681,44 €	1	1 681,44 €

Total produits HT : 1 401,20 €
 Total produits TTC : 1 681,44 €
 Total (HT) : 1 401,20 €
 Total (TTC) : 1 681,44 €

Détails de taxe	Taxe	Total HT	Taxe totale	Ecotax (HT)	Total TTC
Produits	20 000 %	1 401,20 €	280,24 €	4,17 €	1 681,44 €

RIB
Les Chalets Toulousains FR76 3000 4027 4800 0100 4214 675 BNP Paribas - Saint Jean Pl. François Mitterrand, 31240 Saint-Jean

Feuillet 44/2024

DECISION N° 2024/27

OBJET : Devis exploitation coupe affouagère 2024

Le Maire de Saint-Aventin ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants ;

Vu la délibération 2020/39 Article 1 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal : « Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal : [...] De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la délibération 2024-17 en date du 04/03/2024 relative à l'assistance technique des services de l'ONF pour la coupe affouagère 2024 ;

Considérant le souhait du conseil municipal de reconduire les conditions d'exploitation des coupes affouagères 2021 -2022 et par conséquent de faire appel à un forestier qualifié ;

Considérant les recherches engagées par l'ONF pour trouver un forestier pour réaliser la coupe affouagère 2024 ;

Considérant la proposition de prestations transmise par les services de l'ONF ;

DECIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Aventin approuve le devis de PIGEARIAS Jérémy pour un montant de 5 919.65 € TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 13/05/2024.

Le Maire
Jean-Claude TINE



Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le 21/05/2024

ID : 031-213104706-20240513-202427-AU



Mairie de Saint Aventin
Le Village
31 110 Saint Aventin

DATE : 27-04-2024

DEVIS N°2024DIV000181

Abattage et débardage de la coupe affouagère de la commune de Saint Aventin. Le bois sera mis en lot de dix stères sur les bords de piste.

Description Travaux	Quantité Approximative	Prix au stères	Montant HT en EUR
Abattage et débardage	229	23.5	5381,50€

Total H.T : 5 381,50€

T.V.A 10% : 538,15€

TOTAL T.T.C : 5 919,65€

Devis à nous retourner avec signature, précédée de la mention manuscrite

« Bon pour accord »

DEVIS VALABLE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2024

Condition de paiement : Comptant

Date de prévisions des travaux si retour du devis rapidement début juillet

Siège Social : Le Plan – Le village – 31110 Garin – Tél. 06.11.19.38.95

Email : piqueariasjeremy@orange.fr

s.a.s.u au capital de 1000€ - RCS 834 965 972 – Siret 834 965 972 – Code APE 0240Z

N°TVA : FR95 834 965 972



Feuillet 45/2024

DECISION N° 2024/28

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître PELLETIER Stéphane reçue le 13 mai 2024, enregistrée sous le numéro 03/2024.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 9,10, 14, 57, 60, 62, 63, 65, 74, 78, 80 et 81 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 14 Mai 2024.

Le Maire,
Jean-Claude TINE



République Française
Département de la Haute-Garonne
MAIRIE DE SAINT-AVENTIN - 31110

Envoyé en préfecture le 14/05/2024
Reçu en préfecture le 14/05/2024
Publié le 14/05/2024
ID : 031-213104706-20240514-202429-AU

Feuillet 46/2024

DECISION N° 2024/29

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître FAURE Alain reçue le 13 mai 2024, enregistrée sous le numéro 04/2024.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 9,10, 14, 57, 60, 62, 63, 65, 74, 78, 80 et 81 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 14 Mai 2024.

Le Maire,
Jean-Claude TINE



Feuillet 47/2024

DECISION N° 2024/30

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître GELY Thierry reçue le 14 mai 2024, enregistrée sous le numéro 05/2024.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 9,10, 14, 57, 60, 62, 63, 65, 74, 78, 80 et 81 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 14 Mai 2024.

Le Maire,
Jean-Claude TINE





République Française
Département de la Haute-Garonne
MAIRIE DE SAINT-AVENTIN - 31110

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié le 21/05/2024
ID : 031-213104706-20240521-202438-AU

Feuillet 60/2024

DECISION N° 2024/38

OBJET : Acquisition engin de tonte

Le Maire de Saint-Aventin ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants ;

Vu la délibération 2020/39 Article 1 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal : « Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal : [...] De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité de doter le service technique d'un engin de tonte adapté aux reliefs escarpés d'une partie du territoire ;

Considérant les recherches entreprises par le responsable du service technique pour trouver l'engin adéquat et la proposition de « Rural Master » ;

DECIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Aventin approuve le devis de « Rural Master » pour un montant de 3 390 € TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 21/05/2024.

Le Maire
Jean-Claude TINE





Feuillet 61/2024

DECISION N° 2024/39

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître MOUTIER Claire reçue le 21 mai 2024, enregistrée sous le numéro 06/2024.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 9,10, 14, 57, 60, 62, 63, 65, 74, 78, 80 et 81 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 21 Mai 2024.

Le Maire,
Jean-Claude TINE



Feuillet 62/2024

DECISION N° 2024/40

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître GELY Thierry reçue le 21 mai 2024, enregistrée sous le numéro 07/2024.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 9,10, 14, 57, 60, 62, 63, 65, 74, 78, 80 et 81 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 21 Mai 2024.

Le Maire,
Jean-Claude TINE





Feuillet 63/2024

DECISION N° 2024/41

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître MALSALLEZ Eric reçue le 27 mai 2024, enregistrée sous le numéro 08/2024.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 9,10, 14, 57, 60, 62, 63, 65, 74, 78, 80 et 81 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 28 Mai 2024.

Le Maire,
Jean-Claude TINE





Feuillet 64/2024

DECISION N° 2024/42

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître DUCROS-BOURDENS Olivier reçue le 27 mai 2024, enregistrée sous le numéro 09/2024.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 9,10, 14, 57, 60, 62, 63, 65, 74, 78, 80 et 81 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 28 Mai 2024.

Le Maire,
Jean-Claude TINE





Feuillet 65/2024

DECISION N° 2024/43

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître PELLETIER Stéphane reçue le 01^{er} Juin 2024, enregistrée sous le numéro 10/2024.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 9,10, 14, 57, 60, 62, 63, 65, 74, 78, 80 et 81 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 03 juin 2024.

Le Maire,
Jean-Claude TINE





Feuillet 66/2024

DECISION N° 2024/44

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître FOURNIÉ Aurélien reçue le 10 Juin 2024, enregistrée sous le numéro 11/2024.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 13, 71 et 73 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 10 juin 2024.

Le Maire,
Jean-Claude TINE



Feuillet 67/2024

DECISION N° 2024/45

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître BERGO Stéphanie reçue le 19 Juin 2024, enregistrée sous le numéro 12/2024.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 9, 10, 14, 57, 60, 62, 63, 65, 74, 78, 80 et 81 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 20 juin 2024.

Le Maire,
Jean-Claude TINE





Feuillet 68/2024

DECISION N° 2024/46

OBJET : Acquisition engin de tonte

Le Maire de Saint-Aventin ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants ;

Vu la délibération 2020/39 Article 1 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal : « Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal : [...] De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité, de pourvoir le terrain de pétanque d'un éclairage extérieur avec monnayeur et d'alimenter en électricité les installations du site du Moulin ;

Considérant la proposition de l'entreprise CARRAS et les délais de réalisation très courts pour procéder à l'installation à ces deux chantiers ;

DECIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Aventin approuve le devis de l'entreprise CARRAS Jean pour un montant de 7 189.78 € TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 04/07/2024.

Le Maire
Jean-Claude TINE





CARRAS JEAN
- ÉLECTRICITÉ GÉNÉRALE -

CARRAS JEAN

43 QUARTIER DE CANTRUC
31440 CAZAUX-LAYRISSE
0786718532

contact@carras-elec.fr

Adresse chantier :

Place de la Mairie

31110 SAINT-AVENTIN

Objet : Installation électrique extérieure

Désignation	U	Qté	P.U. HT	Montant HT
Fourniture, pose, câblage et paramétrage d'un monnayeur commandant des éclairages extérieurs	U	1,00	1 384,00	1 384,00
Fournitures de 100 jetons	U	1,00	186,00	186,00
Dépose, repose compteur/ disjoncteur et mise aux normes de la terre	U	1,00	165,00	165,00
Fourniture et pose tableau électrique 4R 13 M comprenant :	U	1,00	2 532,00	2 532,00
- 3 Disjoncteurs différentiel tétrapolaire				
- contacteur de puissance				
- Disjoncteurs monophasé				
Fourniture pose et raccordement prise 20 A 3 P+N+T (y compris alimentation)	U	1,00	172,00	172,00
Fourniture et pose hublot à détection dans toilettes sèche (y compris alimentation)	U	1,00	199,00	199,00
Fourniture pose et raccordement alimentation cabanon avec câble 5G6mm ² (y compris fourreau 63 et filet de protection)	U	1,00	813,00	813,00
Fourniture et raccordement de 2 alimentations éclairage pour projecteurs sur poteau bois (y compris fourreau diamètre 40 et filet de protection)	U	1,00	540,00	540,00
Essais et mise en service: offert				

Clause de réserve de propriété : Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal. Le défaut de paiement de l'une ou quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

Durée de validité du devis : 3 mois

Devis gratuit

30% d'acompte à la signature du devis

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00 %	5 991,00 €	1 198,20 €

Total HT 5 991,00 €

Total TVA 1 198,20 €

Total TTC 7 189,20 €

Dont Eco-participation 0,00 €

Veuillez nous retourner ce devis daté, signé et précédé de la mention "Lu et approuvé, Bon pour accord".

Date :

Signature Client :

Feuillet 69/2024

DECISION N° 2024/47

OBJET : Redevance Terrasse Grand Hôtel

Le Maire de Saint-Aventin ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants ;

Vu la délibération 2020/39 Article 1 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal : « Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal : [...] fixer, dans la limite déterminée de 2 000 € par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; » ;

Considérant la demande de M. VINCENT Jean-Bernard, directeur du Grand Hôtel de Superbagnères, exploité par Villages Clubs du Soleil, sollicite l'autorisation d'occuper une partie du domaine public routier communal en vue d'y installer une terrasse d'environ 48 m2 pour les clients du Grand Hôtel.

Considérant la nécessité de fixer une redevance d'occupation du domaine public rappelée par les services de la Préfecture (courrier en date du 08/07/2024) ;

Considérant l'occupation exclusive de la terrasse par la clientèle déjà présente dans l'hôtel et par conséquent une installation non génératrice de flux de clientèle supplémentaire pour cet établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Aventin décide de fixer le montant de la redevance du Grand Hôtel pour l'occupation du domaine public par une terrasse provisoire durant l'été 2024 à 50.00 €.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 11/07/2024.

Le Maire
Jean-Claude TINE





Feuillet 70/2024

DECISION N° 2024/48

OBJET : Réalisation piquage sur réseau pluvial

Le Maire de Saint-Aventin ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants ;

Vu la délibération 2020/39 Article 1 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal : « Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal : [...] De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité, de réaliser des travaux de piquage sur le réseau pluvial suite à des infiltrations sur le réseau des particuliers ;

Considérant l'étude des propositions reçues par les entreprises ;

DECIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Aventin approuve le devis de l'entreprise Société Nouvelle ROUGE SEGUELA pour un montant de 2 040.00 € TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 23/07/2024.

Le Maire
Jean-Claude TINE





SOCIETE NOUVELLE

ROUGE SEGUELA

CHEMIN TRIBUNE - PRADETTES - 31110 MOUSTAJON

Tél : 05.61.79.53.40 - Fax : 05.61.79.70.50

rouge.seguela@orange.fr

D E V I S

MOUSTAJON, le 22/07/2024

Réf Devis : 00005177

Nos Réf : JD/JD N°00005177

Objet du devis :

COMMUNE DE SAINT AVENTIN

Village

31110 SAINT AVENTIN

Réalisation piquage sur réseau pluvial

Réf.	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	Installation de chantier et transfert de matériels	Ft	1.000	150.00	150.00
2	Découpage chaussée + terrassement + signalisation de chantier par feux tricolore + piquage au réseau pluvial du fond du coffret + remblaiement + reprise voirie en enrobé à chaud des deux regards tétécom	Ft	1.000	1 550.00	1 550.00

TOTAL HORS-TAXES

1 700.00

TOTAL T.V.A. 20.00 %

340.00

TOTAL T.T.C. (€)

2 040.00

Ps:

A) Prix : juillet 2024

B) Mètres : Suivant levées contradictoires

C) Ces prix s'étendent nets de toutes retenues (compte prorata.....)

D) Acompte de 30 % à la signature du devis

E) Application du taux de réserve intermédiaire de TVA sous réserve du retour de l'attestation fiscale complétée et signée

F) Mode de règlement : par chèque à réception de la facture

G) Validité de l'offre 60 jours

H) Nos prix sont établis sur la base des impôts ou taxes en vigueur.

Toutes modification ultérieure de ces impôts ou taxes sera répercutée sur les prix."

I) Pour les revêtements en enrobés à chaud, nos enrobés sont des sont des enrobés à chaud classique avec un aspet peau d'orange et non" lisse comme du carrelage" la présence de grains est normale avec ce produit.

J) Pour les revêtements type bétons désactiver, balayer, il ne faut surtout pas mettre de sel de déneigement dessus car risque de détériorations importantes

K) Pour les revêtements en bi-couche, des repousses de végétaux peuvent se produire dans les zones non circulées par les véhicules (bordures de murs, angles...)

Feuillet 79/2024

DECISION N° 202455

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître SALES Benoît reçue le 19 Août 2024, enregistrée sous le numéro 13/2024.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 9, 10, 14, 57, 60, 62, 63, 65, 74, 78, 80 et 81 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 19 août 2024.

Le Maire,
Jean-Claude TINE





Feuillet 80/2024

DECISION N° 202456

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître GRASS DARQUE Céline reçue le 19 Août 2024, enregistrée sous le numéro 13/2024.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 9, 10, 14, 57, 60, 62, 63, 65, 74, 78, 80 et 81 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 19 août 2024.

Le Maire,
Jean-Claude TINE

Feuillet 81/2024

DECISION N° 2024/57

Nature : Décision budgétaire

OBJET : M57 – FONGIBILITE DES CREDITS – Décision budgétaire portant virement de crédit n°1

Le maire de Saint-Aventin :

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;

VU la délibération n° 2022-005 du conseil municipal en date du 18 février 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

VU la délibération n°2024-25 du conseil municipal en date du 22 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer en fonctionnement le transfert de crédits au chapitre 65 en ajoutant la somme de 2 000 € sur le compte 65748 : Subventions autres personnes de droit privé ;

La somme totale de 2 000 € sera prélevée sur le chapitre 011, du compte 615228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments

DECIDE

Virements de crédits section de fonctionnement - COMMUNE DE SAINT-AVENTIN

Dépenses	
Article (Chap)	Montant (€)
615228 (011) : Entretien et réparations sur autres bâtiments	- 2 000.00
65748 (65) : Sub. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	2 000,00
Total dépenses :	0,00

ARTICLE 1 : d'autoriser les transferts tels que précisés ci-dessus ;

ARTICLE 2 : conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire et madame la responsable du service de gestion comptable de Saint-Aventin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité et à Madame la responsable du service de gestion comptable de Saint-Aventin.

Fait à Saint-Aventin, le 22/08/2024

Le Maire, Jean-Claude TINE



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Feuillet 82/2024

DECISION N° 2024/58

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître GELY Thierry reçue le 2 septembre 2024, enregistrée sous le numéro 15/2024.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 13, 71,73 et 76 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 04 septembre 2024.

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint Robert SANSUC





Feuillet 83/2024

DECISION N° 2024/59

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître LEBREUX Isabelle reçue le 12 septembre 2024, enregistrée sous le numéro 16/2024.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 9, 10, 14, 57, 60, 62, 63, 65, 74, 78,80 et 81 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 12 septembre 2024.

Le Maire,
Jean-Claude TINÉ





Feuillet 84/2024

DECISION N° 60/2024

OBJET : Signature convention école de Montauban de Luchon

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération 2020/39 Article 1 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal : « Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal : [...] De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la convention envoyée par la commune de Montauban de Luchon ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin valide la convention 2023-2024 d'accueil d'enfants scolarisés dans l'école publique Simone Veil de Montauban de Luchon. Le montant de la participation s'élève à 1 055.72€ et sera imputé sur l'article 6558 dès réception du titre de recette.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 03/10/2024

Le Maire
Jean-Claude TINE





**CONVENTION 2023 - 2024
D'ACCUEIL D'ENFANTS SCOLARISÉS DANS L'ÉCOLE PUBLIQUE SIMONE VEIL DE
MONTAUBAN DE LUCHON**

La présente convention a pour objet la participation de la commune de **SAINT-AVENTIN**, commune de résidence, aux charges de fonctionnement de l'école publique Simone Veil de la commune de Montauban de Luchon, commune d'accueil.

Article 1^{er} :

L'école Simone Veil de Montauban de Luchon accueillent des enfants scolarisables résidant dans la commune de **SAINT-AVENTIN**.

Article 2 :

Le coût moyen par élève pour l'année scolaire 2023 - 2024 est de 1 007.28 € (mille sept euros vingt-huit centimes). (Voir annexe 1)

Cette somme correspond aux différents frais de fonctionnement de l'ensemble des sections.

Article 3 :

Un enfant(s) est (sont) scolarisé(s) au 1^{er} septembre 2023 à l'école Simone Veil. (Voir annexe 2).

Article 4 :

Le montant de la participation forfaitaire de la commune de **SAINT-AVENTIN**, s'élève à 1 055.72 € (mille cinquante-cinq euros soixante-douze centimes), selon la formule suivante :

$$P = [0.80 \times CM + ((0.20 \times CM \times PFCR) / PFM)] \times \text{nombre d'élèves}$$

Sachant que :

CM : coût moyen par élève scolarisé

PFCR : potentiel fiscal de la commune de résidence

PFM : potentiel fiscal moyen

Article 5 :

Le paiement de cette participation s'effectuera après l'émission du titre par la commune de Montauban de Luchon auprès du Trésor Public.

Article 6 :

Cette convention est établie pour l'exercice budgétaire 2024 ; elle concerne l'année scolaire 2023 / 2024 et sera révisable chaque année en fonction du nombre d'élèves et du montant des charges de fonctionnement.

Le 3 octobre 2024

Le Maire de **SAINT-AVENTIN**



Le Maire de Montauban de Luchon



Feuillet 85/2024

DECISION N° 2024/61

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître BUGEAUD Pascale reçue le 3 octobre 2024, enregistrée sous le numéro 17/2024.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 9, 10, 14, 57, 60, 62, 63, 65, 74, 78,80 et 81 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 3 octobre 2024.

Le Maire,
Jean-Claude TINÉ





Feuillet 86/2024

DECISION N° 62/2024

OBJET : Signature convention écoles de Bagnères de Luchon

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération 2020/39 Article 1 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal : « Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal : [...] De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la convention de régularisation renvoyée par la commune de Bagnères de Luchon et reçue le 16/10/2024, relative à l'accueil d'enfants scolarisés dans les écoles publiques de Bagnères de Luchon ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin valide la convention de régularisation pour les années scolaires 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023 relative à l'accueil d'enfants scolarisés dans les écoles publiques de Bagnères de Luchon. Les montants de ces participations seront imputés sur l'article 6558 dès réception du titre de recette et s'élèvent à :

- Année scolaire 2020/2021 = 701.08 € ;
- Année scolaire 2021/2022 = 6 983.76 € ;
- Année scolaire 2022/2023 = 736.60 € ;

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 16/10/2024

Le Maire
Jean-Claude TINE





**CONVENTION CONCERNANT LA PARTICIPATION FORFAITAIRE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT
DES ECOLES PUBLIQUES DE BAGNERES DE LUCHON
POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023**

Entre,

La Commune de Bagnères de Luchon, sise 23 Allée d'Etigny 31110 Bagnères-de-Luchon, représentée par son Maire, Monsieur Eric Azémar, en vertu de la délibération du conseil municipal n° 20240100 du 15 juillet 2024, ci-après désignée par les termes : LA COMMUNE D'ACCUEIL

N° SIRET : 213 100 423 00010

Et

La Commune de Saint-Aventin, sise Le Village 31110 Saint-Aventin, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude Tiné, ci-après désignée par les termes : LA COMMUNE DE RÉSIDENCE

N° SIRET : 213 104 706 00014

Vu l'article L212-8 du code de l'éducation mis en vigueur à compter du 02 septembre 2019, relatif aux compétences des communes possédant des écoles maternelles et élémentaires,
Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre de la répartition entre les communes des charges du fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,
Vu la délibération adoptée par le Conseil Municipal de Bagnères-de-Luchon n° 20240100 du 15 juillet 2024 fixant la participation financière des charges de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire de la commune,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la participation de la commune de Saint-Aventin, commune de résidence, aux charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Bagnères de Luchon, commune d'accueil.

Les écoles de Bagnères de Luchon accueillent des enfants scolarisables résidant dans la commune de Saint-Aventin.

Article 2 : Détermination des montants de la participation

Le coût moyen par élève et par an suivant la délibération du 15 juillet 2024 s'élève :

- Pour l'année scolaire 2020/2021, **3 807.89 €** par enfant scolarisé en maternelle et **1 402.16 €** par enfant scolarisé en élémentaire.
- Pour l'année scolaire 2021/2022, **3 154.73 €** par enfant scolarisé en maternelle et **1 489.38 €** par enfant scolarisé en élémentaire.
- Pour l'année scolaire 2022/2023, **2 845.95 €** par enfant scolarisé en maternelle et **1 473.19 €** par enfant scolarisé en élémentaire.

Ces montants correspondent aux différents frais de fonctionnement de l'ensemble des écoles (non compris les frais correspondants aux activités périscolaires, de cantine, de frais d'études et de garderie et autres dépenses facultatives) pour les années scolaires 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et dont la commune de résidence a pris connaissance.



Article 3 : Détermination du nombre d'enfants résidant dans la commune de Saint-Aventin

De façon contradictoire, il a été arrêté par les parties le nombre d'enfants ainsi qu'il suit :

- Pour l'année scolaire 2020/2021, 1 enfant est scolarisé à 50 % à l'école élémentaire.
- Pour l'année scolaire 2021/2022, 2 enfants sont scolarisés à l'école maternelle et 2 enfants sont scolarisés à l'école élémentaire dont 1 à 50%.
- Pour l'année scolaire 2022/2023, 1 enfant est scolarisé à 50 % l'école maternelle et 1 enfant sont scolarisés à 50 % à l'école élémentaire.

Article 4 : Détermination des montants dus par la commune de Saint-Aventin

Le montant de la participation forfaitaire de la commune de Saint-Aventin, s'élève donc à :

- 701.08 € pour l'année scolaire 2020/2021
- 6 983.76 € pour l'année scolaire 2021/2022
- 736.60 € pour l'année scolaire 2022/2023

Soit un montant total pour les trois années scolaires de **8 421.44 €**.

Article 5 : Modalité de versement des montants dus par la commune de Saint-Aventin

Le paiement de cette participation s'effectuera après l'émission d'un titre par la commune de Bagnères de Luchon auprès du Trésor Public.

- Un titre de **8 421.44 €** pour l'exercice budgétaire 2024

Article 5 : Règlements des litiges

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Si le litige subsiste, chacune des parties peut porter le différend devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à Bagnères-de-Luchon, le 08/10/2024

Le Maire de la Commune
De Saint-Aventin

Le Maire de Bagnères de Luchon



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BAGNERES DE LUCHON
SEANCE DU 15 JUILLET 2024
N° DEL20240100

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze juillet, à dix-huit heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de monsieur Eric AZEMAR, maire, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, en mairie de Bagnères de Luchon, sur la convocation qui lui a été adressée par monsieur le maire, le onze juillet deux mille vingt-quatre conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : M. Eric AZEMAR, Maire, M. Didier LE PAGE, Mme Danielle CEREZO, M. Olivier PERUSSEAU, M. Pierre FOURCADET, Adjoint au Maire.

Mme Danièle LABORDE, Mme Marie-Dominique GUIRAUD, M. Xavier MONTLAUR, Mme Françoise DE SABRAN PONTEVES, M. Claude LEBOURGEOIS, M. Jean-Claude PLANA, Mme Martine BERENGUER, M. Sylvain MERIC, Mme Michèle CAU, Mme Catherine PEYGE, M. Louis FERRE, Conseillers Municipaux.

Excusés :

Mme Michèle BOY, ayant donné pouvoir à M. Pierre FOURCADET.

Mme Françoise BRUNET-LACQUE, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Dominique GUIRAUD.

M. Gérard SUBERCAZE, ayant donné pouvoir à Mme Catherine PEYGE.

Absent : 0.

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du CGCT. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, un secrétaire a été désigné, M. Sylvain MERIC ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL RELATIF AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE DE BAGNERES-DE- LUCHON POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023

Rapporteur : Martine BERENGUER

Mme BERENGUER informe les élus que la commune refacture aux communes environnantes, dont un ou plusieurs enfants sont inscrits dans une école de Bagnères de Luchon, une participation aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire de la ville. Il rappelle que la participation financière des communes de résidence de l'enfant est fixée dans les conditions prévues à l'article L 212-8 du Code de l'Education précisant les dépenses à prendre en compte.

Sont prises en compte toutes les dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, y compris les dépenses liées aux équipements sportifs de l'école à l'exclusion de celles relatives à la cantine scolaire, aux frais de garderie en dehors des horaires de classe et des dépenses afférentes aux classes de découverte ainsi que les autres dépenses facultatives.

Pour les années scolaires 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, la délibération n°DEL20230134 du 25 septembre 2023 a fixé les montants de participation communale comme suit :

- Pour l'année scolaire 2020/2021, 3 804 € par enfant scolarisé en maternelle et 1 774 € par enfant scolarisé en élémentaire.



- Pour l'année scolaire 2021/2022, 4 128 € par enfant scolarisé en maternelle et 2 067 € par enfant scolarisé en élémentaire.

- Pour l'année scolaire 2022/2023, 2 491 € par enfant scolarisé en maternelle et 1 535 € par enfant scolarisé en élémentaire.

Comme certaines charges et données n'ont pas été prises en compte dans le calcul de ces montants, il a été décidé de reprendre les éléments et de proposer les nouveaux montants à l'assemblée.

Les montants recalculés sont les suivants :

✓ Pour l'année scolaire 2020-2021 : **3 807.79€** pour un enfant scolarisé en maternelle et **1 402.16€** pour un enfant scolarisé en élémentaire.

✓ Pour l'année scolaire 2021-2022 : **3 154.73€** pour un enfant scolarisé en maternelle et **1 489.38€** pour un enfant scolarisé en élémentaire.

✓ Pour l'année scolaire 2022-2023 : **2 845.95€** pour un enfant scolarisé en maternelle et **1 473.19€** pour un enfant scolarisé en élémentaire.

Elle précise que la variation des montants forfaitaires d'une année sur l'autre est liée au volume de charges et au nombre d'enfants scolarisés.

M. le Maire demande à l'assemblée délibérante d'approuver les nouveaux montants de la participation financière par enfant pour les années scolaires 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 tels que présentés et de l'autoriser à signer tout document y afférent.

Le conseil municipal après délibération à l'unanimité, approuve les nouveaux montants de la participation financière par enfant pour les années scolaires 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 tels que présentés et autorise M. le Maire à signer tout document y afférent.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Eric AZEMAR.

Affichée le : 22/07/2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16/10/2024

ID : 031-213104706-20241016-202462-AU



ATIFICATION AVEC ENTENTE MAIRIE DE SAINT-AVENTIN le 12/06/2024

ENFANTS HORS COMMUNE SCOLARISES A LUCHON

2020-2021

1 473,19 € 3 154,73 €
1 402,16 € 1 489,38 €
2 845,95 €

NOM	PRENOM	CLASSE	ADRESSE	TAUX	MONTANT
NT-AVENTIN					
TALET	Nina	CE1	Route de Gourron	50%	701,08 €
MONTANT TOTAL ELEMENTAIRE					701,08 €
MONTANT TOTAL 2020-2021					701,08 €
2021-2022					
GRASSE DE COMMINGE	Augustin	PS	Village	100%	2 523,78 € prorata
GRASSE DE COMMINGE	Hélène	PS	Village	100%	2 523,78 € prorata
MONTANT TOTAL MATERNELLE					5 047,57 €
FOURE DE COMMINGES	Aimery	CM2	Village	100%	1 191,50 € prorata
OUSTALET	Nina	CE2	Route de Gourron	50%	744,69 €
MONTANT TOTAL ELEMENTAIRE					1 936,19 €
MONTANT TOTAL 2021-2022					6 983,78 €
2022-2023					
BAUX SCORDIA	Victorin	GS	Village	50%	0,00 €
MONTANT TOTAL MATERNELLE					0,00 €
OUSTALET	Nina	CM1	Route de Gourron	50%	736,60 €
MONTANT TOTAL ELEMENTAIRE					736,60 €
MONTANT TOTAL 2022-2023					736,60 €
MONTANT GLOBAL 2020 à 2023					6 620,28 €

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16/10/2024



ID : 031-213104706-20241016-202462-AU

Feuillet 87/2024

DECISION N° 63/2024

OBJET : Marché de maîtrise d'œuvre de la transformation et de la réhabilitation d'un bâtiment communal en local technique

Le Maire de Saint-Aventin ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants ;

Vu la délibération 2020/39 Article 1 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal : « Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal : [...] De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération n°2024-25 du 29 mars 2024 arrêtant le budget primitif de la Commune et les délibérations modificatives du budget subséquentes ;

Considérant la proposition du groupement de :

- *la SAS TIPY ARCHITECTURE 19, rue des Martyrs de la résistance 31110 BAGNERES DE LUCHON ;*
- *F-INGENIERIE – Fabian Van Campenhout 31 Boulevard Jeanne d'Arc 31800 LABARTHE RIVIERE.*

DECIDE

Article 1er – D'attribuer le marché public de maîtrise d'œuvre de la transformation et de la réhabilitation d'un bâtiment communal en local technique aux montants de l'offre décomposés comme suit :

- Mission permis de construire = 9 020.00 €
- Mission de dossier de consultation des entreprises et de suivi des travaux = 17 280.00 €

au groupement d'entreprises conjoint, solidaire et composé des membres suivants :

- *la SAS TIPY ARCHITECTURE 19, rue des Martyrs de la résistance 31110 BAGNERES DE LUCHON ;*
- *F-INGENIERIE – Fabian Van Campenhout 31 Boulevard Jeanne d'Arc 31800 LABARTHE RIVIERE ;*

Article 2 – Précisons que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de l'exercice en cours.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 24/10/2024

Le Maire
Jean-Claude TINE





ACTE D'ENGAGEMENT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

- Objet du marché : *Transformation et Réhabilitation d'un bâtiment communal en local technique communal*

Cet acte d'engagement correspond à l'ensemble du marché ;

- Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux

Elle est fixée à 410 000 € HT, soit 492 000 € TTC, le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du marché étant de 20 % - pour le projet global

Elle est fixée à 216 000 € HT, soit 259 200 € TTC, le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du marché étant de 20 % - pour la Phase 1 des Travaux

L'enveloppe financière affectée aux travaux a été définie au mois de octobre / 2024 dit mois de référence.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU TITULAIRE OU DU GROUPEMENT TITULAIRE

Article 2.1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché décrites à l'article 2 du CCAP du marché, et conformément à leurs clauses,

Le signataire engage,

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

- SAS Tipy Architecture**
19, rue des Martyrs de la résistance 31110 Bagnères de Luchon
Sabine Arnauld de sartre 06 87 85 32 61 - sabine.arnauld@tipy-architecture.fr
Angélique Bousquet 06 86 31 53 18 - angelique.bousquet@tipy-architecture.fr
SIRET : 904 185 592 00014
- F-Ingénierie – Fabian Van Campenhout**
31 boulevard Jeanne d'Arc 31800 Labarthe Rivière
Fabian Van Campenhout 06 66 07 58 55 - contact@f-ingenierie.fr

F-Ingénierie

Fabian VAN CAMPENHOUT EIRL

31 Boulevard Jeanne d'Arc

31800 LABARTHE DE RIVIERE

Code NAF (APE) 7112B

N° RCS 839144615 R.S.E.I.R.L. TOULOUSE

SIRET : 83914461500011 N° TVA intracommunautaire FR 35 839144615

à exécuter les prestations demandées aux prix et délais d'exécution indiqués aux articles 2.3 et 2.6 de l'acte d'engagement.

Article 2.2 – Forfait de rémunération

Le mois zéro (m0) servant de la base à la révision des prix correspond à la date de remise de l'offre, ou de l'offre finale en cas de négociations ou dialogue compétitif, par le maître d'œuvre.

Mission de base Permis de construire / APD :



Le forfait provisoire pour la réalisation de la mission de base permis de construire est fixé à 9 020 € HT soit 10 824 € TTC, le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du marché étant de 20 %

Autres missions de maîtrise d'œuvre

La rémunération des autres missions de maîtrise d'œuvre est fixée de la manière suivante :

DCE/Travaux Phase 1 compris OPC : 17 280 € HT soit 20 736 € TTC, le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du marché étant de 20 %

En fonction du montant des travaux à signature des marchés et de l'écart avec le montant cité à l'article 1, un avenant pourra être présenté en application du taux de rémunération cité en Annexe financière à l'Acte d'Engagement.

Article 2.3 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations

Pour l'exécution du marché, le groupement d'opérateurs économiques est :

conjoint

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :

solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation
SAS Tipy Architecture	Conception architecturale / PC -	9 020,00 €
	Maitrise d'œuvre et OPC - Tranche 1	10 022,40 €
F - Ingénierie	BET Structure	7 257,60 €

Article 2.4 - Compte (s) à créditer

SAS Tipy Architecture

- Nom de l'établissement bancaire : BNP PARIBAS
- Numéro de compte : 30004 00767 00010050317 39

F-Ingénierie – Fabian Van Campenhout

- Nom de l'établissement bancaire : BNP PARIBAS
- Numéro de compte : FR76 3000 4007 7000 0101 2854 744

Article 2.5 - Avance

Je renonce au bénéfice de l'avance : OUI

Article 2.6 - Durée du marché et délais d'exécution

- La **durée d'exécution** du marché démarre à compter de :

la date de notification du marché, qui vaut ordre de service de démarrage ;

jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement applicable aux marchés de travaux, qui correspond à l'achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre.

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est estimée à **14** mois

- Durée prévisionnelle des travaux**

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est estimée à **7** mois, à compter de la date de notification des ordres de service de démarrage aux entrepreneurs.

- Délais d'exécution**

Les délais de remise des documents propres à chaque élément de mission sont fixés comme suit :

Etudes d'avant-projet Sommaire (APS)	2	Semaines
Etudes d'avant-projet définitif (APD)	4	Semaines
Dossier de permis de construire (PC)	2	Semaines
Etudes de projet (PRO)	4	Semaines
Dossier de consultation des entreprises (DCE)	4	Semaines
Dossier des ouvrages exécutés (DOE)	4	Semaines

Le point de départ des délais de présentation des documents est fixé à l'article 6.5.2 du CCAP.

ARTICLE 3 – SIGNATURE DU MARCHÉ

Article 3.1 – Signature du marché par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Article 3.2 – Signature du marché en cas de groupement

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant (*article R. 2142-24 du Code de la commande publique*) :

- Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :

(Cocher la case correspondante.)

- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2024


Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024



ID : 031-213104706-20241024-202463-AU

donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous : (*Donner des précisions sur l'étendue du mandat.*)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
SAS Tipy Architecture	Bagnères de Luchon Le 23/10/2024	 Sabine Amauld & Angélique Bousquet Tipy Architecture SAS n°SIRET : 904 185 592 00014
F- Ingénierie	Labarthe-Rivière Le 23/10/2024	F-Ingénierie du Bâtiment Fabian VAN CAMPENHOUT EIRL 31 Boulevard Jeanne d'Arc 31800 LABARTHE DE RIVIERE Code NAF (APE) 7112B N° RCS 839144615 R. S. E. I. R. L. TOULOUSE N° TVA intracommunautaire FR26839144615

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.



ARTICLE 4 – IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE L'ACHETEUR

▪ Désignation de l'acheteur :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

Commune de Saint Aventin

75 route du Col de Peyresourde

31110 SAIN AVENTIN

▪ Nom, prénom, qualité du signataire du marché:-

(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.)

Jean Claude TINE

Maire de Saint Aventin

▪ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-60 du Code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances) :

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

Jean-Claude TINE, Maire de Saint Aventin

75 route du Col de Peyresourde

31110 Saint Aventin

mairie-st-aventin@wanadoo.fr - 05.61.79.21.72

▪ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)

Service de Gestion Comptable de Bagnères de Luchon

Madame FRAISSINET-BESCOND Christine – 05 61 79 02 90

25 allée d'Etigny

31110 BAGNERES DE LUCHON

▪ Imputation budgétaire :

▪ 203/20 (numéro inventaire 163)

A, Saint-Aventin, le 24 octobre 2024

Signature

Feuillet 88/2024

DECISION N° 2024/64

Nature : Décision budgétaire

OBJET : M57 – FONGIBILITE DES CREDITS – Décision budgétaire portant virement de crédit n°2

Le maire de Saint-Aventin :

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;

VU la délibération n° 2022-005 du conseil municipal en date du 18 février 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

VU la délibération n°2024-25 du conseil municipal en date du 22 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer en fonctionnement le transfert de crédits au chapitre 14, compte 7392221 Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales en ajoutant la somme de 634.00 € ;

La somme totale de 634 € sera prélevée sur le chapitre 011, du compte 615228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments

DECIDE

Virements de crédits section de fonctionnement - COMMUNE DE SAINT-AVENTIN

Dépenses	
Article (Chap)	Montant (€)
615228 (011) : Entretien et réparations sur autres bâtiments	- 634.00
7392221 (14) : Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	634.00
Total dépenses :	0,00

ARTICLE 1 : d'autoriser les transferts tels que précisés ci-dessus ;

ARTICLE 2 : conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire et madame la responsable du service de gestion comptable de Saint-Aventin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité et à Madame la responsable du service de gestion comptable de Saint-Aventin.

Fait à Saint-Aventin, le 28/10/2024

Le Maire, Jean-Claude TINE

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Feuillet 122/2024

DECISION N° 72/2024

OBJET : MOTEUR CAMION COMMUNAL

Le Maire de Saint-Aventin ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants ;

Vu la délibération 2020/39 Article 1 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal : « Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal : [...] De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération n°2024-25 du 29 mars 2024 arrêtant le budget primitif de la Commune et les délibérations modificatives du budget subséquentes ;

Considérant la seule proposition reçue pour l'acquisition et l'installation d'un moteur pour le camion communal par la société HAMECHER SAINT-GAUDENS et les délais de réalisation

DECIDE

Article 1er – La validation du devis n°2 024/5 409 reçu de la part de la société sus nommée pour un montant TTC de 22 364.29 € TTC, ci-joint annexé

PRECISE

Article 2 – que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 21/11/2024

Le Maire
Jean-Claude TINE

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-AVENTIN' and '31110' around a central emblem. The signature is a fluid, cursive line that loops across the stamp.

Feuillet 123/2024



Hamecher Saint-Gaudens VI
 Réparateur Agréé
 Véhicules Industriels | Unimog

COMMUNE DE SAINT-AVENTIN
 LE VILLAGE
 31110 ST-AVENTIN

DEVIS ATELIER
N° 2 024/5 409
 Date : 19/11/2024

N° Client 079088	Téléphone 0631486636	Téléphone Pro 0631486638 0661792172	E-Mail Perso robert.sansuc31@gmail.com Pro robert.sansuc31@gmail.com	Date de VM / VU
Type FLB 3C13-458 H03 6816N T1M T1P 25 CANTIER TP1 CHASSIS C	Immatriculation CE-175-ZM	Date de fabrication 10/05/2012	Kilométrage 0	N° 11C / 08
N° de Châssis TYBFEB01BLDX00443	Numéro Moteur 4P10 3571	Combust. Service	Entrée N°	Abbaye Page 4
				Conceder Amad HOUSSEM

Code Op./Rég. PRR	Libé. des	Qté.	Taux H./P.U. Unité	Remb. B.	Total HT	CT
	Deposer, poser la boîte de vitesses mécanique	4,70	87,00		408,90	3
	VENTILATEUR AVEC VISCO- COUPLEUR DEPOSER, POSER, REMP. SELON CONSTAT	1	81,00		81,00	3
	COMPLEMENT POUR MOTEUR DEPOSER ET POSER VEHICULE AVEC SORTIE MOTEUR	0,40	81,00		32,40	3
	EXTRCTION VIS OXYDER Sous-Total Main d'Oeuvre (1 902,20)	3	81,00		243,00	3
	ENS MOTEUR	1	16 889,51	5,00	16 045,03	3
	COURROIE TRAPEZOIDALE	1	58,85		58,85	3
	Sous-Total Pièces (16 103,88)					
	Peiltes fournitures	1	200,00		200,00	3
	Travaux Extérieurs	1	290,00		290,00	3
	Sous-Total Travaux Divers (490,00)					
	Sous-Total Intervention 18 631,08					

Participation à la taxe écologique 5,83

* Fixation selon barème de tarifs ** Réparé selon normes constructeur
 Révision de propreté après maintenance toutes parties la propreté du véhicule jusqu'au polissage total de tous
 Les pièces détachées en stock et reprises, et échantillons.

Voir nos conditions générales de vente
 T.V.A. inscrite sur les débits

Date d'échéance	Totaux H.T.	CT	Taux	Base	T.V.A.	Montants
Mode de règlement						

ENTREPRISE : Hamecher Saint-Gaudens VI - 31110 Saint-Gaudens - France - Tél : 06 31 48 66 36 - Email : robert.sansuc31@gmail.com
 Numéro de TVA Intracommunautaire : FR15 451 110 110 - SIRET : 451 110 110 110 - SIREN : 451 110 110

Siège Social		Ets de Toulouse Sud VI		Ets de Saint-Gaudens VI		Ets d'Albi VI		Ets de Cahors VI		Ets de Cahors	
45, route de Paris BP 15129	15, avenue des Capuciers	Av. de France ZIC les Juchés	31 000 Esternacq	31 000 Esternacq	81 500 Marsay sur Terr	81 500 Marsay sur Terr	81 500 Marsay sur Terr	81 500 Marsay sur Terr	216 Chemin de Bessières	40000 Carupin	216 Chemin de Bessières
31151 Fumadelle Gaudon	31150 Marat sur Garonne	31 000 Esternacq	1 05 62 29 08 47	1 05 41 80 12 02	1 05 43 42 96 47	1 05 41 37 83 70	1 05 41 37 83 70	1 05 41 37 83 70	1 05 45 91 00 67	1 05 45 91 00 67	1 05 45 91 00 67
Tel : 05 42 75 82 02	Tel : 05 62 29 08 47	Tel : 05 41 80 12 02	Tel : 05 43 42 96 47	Tel : 05 41 37 83 70	Tel : 05 41 37 83 70	Tel : 05 41 37 83 70	Tel : 05 41 37 83 70	Tel : 05 41 37 83 70	Tel : 05 45 91 00 67	Tel : 05 45 91 00 67	Tel : 05 45 91 00 67

Nous joindre	
Standard	05 41 89 04 00
Accueil	05 41 89 04 00
Magasin pièces détachées	05 41 89 04 00

et Mercedes-Benz sont des marques déposées de Mercedes-Benz Group AG, Stuttgart, Allemagne

Feuillet 123/2024



Hamecher Saint-Caudens VI
 Réparateur Agréé
 Véhicules Industriels | Unimog

DEVIS ATELIER
N° 2 024/5 409
 Date : 19/11/2024

COMMUNE DE SAINT-AVENTIN
LE VILLAGE
31110 ST-AVENTIN

N° Client 076088	Téléphone 0631486638	Téléphone Pro 0631486638 0561792172	E-Mail Pro: robert.sansuc31@gmail.com roberLeansuc31@gmail.com		Destin: VN / VO
Type FILE JC13-488102 0515M T1M T1F 25 CAMION 171 CHASSIS C	Matriculation CE-175-ZM	Date de circulation 10/05/2012	Classement 0	Ben de commande	N° TTC / CR
N° de Châssis TYBFEB01BLDX00443	Marque Modél 4P10 3571	Contrat Service	Entée N°	Atelier	Page 4
					Conceder Amad HOUSSEM

Code Op./RM. Pdlr	Libellé	Qté	Taux H / P.U. Unité	Remise %	Total HT	CT
<p>* Feuillet sans numéro de série ** Feuillet sans numéro de série de propriété à usage marchand être remis le propriétaire du véhicule jusqu'au dernier jour de pro. Les autres données ne sont ni reportés, ni changées</p>						

Date d'échéance	Total H.T.	CT	Taux	Base	T.V.A.	Montants
	18 636,91	3	20,00	18 636,91	3 727,38	A PAYER 22 364,29
Mode de règlement						

L'ÉMETTEUR: Hamecher Saint-Caudens VI. Toute la liste d'adresses figure en le document TTC premier tableau. PAYS DE MONTAUBAN. L'ÉMETTEUR: Hamecher Saint-Caudens VI. Toute la liste d'adresses figure en le document TTC premier tableau.

Nous joindre:

Dansert	05.61.89.12.02
Alphar	05.61.89.10.03
Magnès	05.61.89.99.98

Hamecher Saint-Caudens VI | S.A.S. au Capital de 491 000 € | Siret: 068 303 556 000 00 | APE: 4519 Z | N° TVA: FR 17 008 303 556
 IBAN: FR76 1760 7000 4195 4125 6450 7311 | BIC: CCBHFR33 | hamecher.saint-caudens@hamecher.fr | www.hamecher.fr

et Mercedes-Benz sont des marques déposées de Mercedes-Benz Group AG, Stuttgart, Allemagne



Feuillet 123/2024

DECISION N° 73/2024

OBJET : association PASTORALA

Le Maire de Saint-Aventin ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants ;

Vu la délibération 2020/39 Article 1 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal : « Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal : [...] De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération n°2024-25 du 29 mars 2024 arrêtant le budget primitif de la Commune et les délibérations modificatives du budget subséquentes ;

Considérant la demande de l'association PASTORALA pour pérenniser le projet de calendrier Gascon par le biais d'une aide financière à l'association,

DECIDE

Article 1er – Une aide financière de 100 euros sera octroyée à l'association PASTORALA pour l'année 2024.

PRECISE

Article 2 – que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 21/11/2024

Le Maire
Jean-Claude TINE



Feuillet 124/2024

DECISION N° 74/2024

OBJET : Branchement électrique bâtiment communal

Le Maire de Saint-Aventin ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants ;

Vu la délibération 2020/39 Article 1 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal : « Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal : [...] De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération n°2024-25 du 29 mars 2024 arrêtant le budget primitif de la Commune et les délibérations modificatives du budget subséquentes ;

Considérant la nécessité de réaliser le branchement électrique du bâtiment communal cadastré A 674,

Considérant la proposition reçue par le SDEHG,

DECIDE

Article 1er – De valider la proposition telle que décrite ci-dessous :

- dépose de la grille fausse coupure
- pose d'une armoire REMBT (03-2-40) en lieu et place de la grille fausse coupure ;
- depuis l'armoire REMBT (03-2-40), déroulage d'un câble réseau souterrain 3 x 150 mm² dans une tranchée remise sur 86 mètres jusqu'au coffret REMBT (AS 2483) à placer en limite de la parcelle A 674 contre la clôture
- pose d'un 2eme coffret pour abri compteur/disjoncteur triphasé au dos de la clôture dans la parcelle A 674.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- Part SDEHG 6 224€
(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)
- Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) **2 682€**

Total 8 906€

Article 2 – D'approuver le projet présenté ;

Article 3 – De couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionne du budget communal

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 21/11/2024

Le Maire
Jean-Claude FINE



Feuillet 125/2024

DECISION N° 75/2024

OBJET : avenant bail cabane du Vacher

Le Maire de Saint-Aventin ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants ;

Vu la délibération 2020/39 Article 1 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal : « Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal : [...] De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération n°2024-25 du 29 mars 2024 arrêtant le budget primitif de la Commune et les délibérations modificatives du budget subséquentes ;

Vu la délibération n°2024-70 du 18 novembre 2024 relative à la location saisonnier hivernale de la cabane du vacher et le bail précaire afférent ;

***Considérant** la demande du futur exploitant de la cabane du Vacher pour la location d'un garage communal situé sur le secteur Téchous afin d'y entreposer notamment l'engin de déplacement pour se rendre à la cabane du Vacher durant la saison hivernale ;*

DECIDE

Article 1er – De valider la location du garage communal situé sur le parking dit « Téchous » pour la saison hivernale, soit à partir du début du mois décembre jusqu'à la fin du mois de mars pour un montant de 250 € ;

PRECISE

Article 2 – Cette mesure fera l'objet d'un avenant au bail précaire suscité.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 26/11/2024

Le Maire
Jean-Claude TINE



Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 031-213104706-20241126-2075PJ-AU



Avenant au bail précaire : Location cabane du vacher saison hivernale 2024/2025

Entre

La commune de Saint-Aventin 31110 SAINT-AVENTIN représentée par son maire, Monsieur Jean-Claude TINE ci-après dénommé le Bailleur.

Et

La société SNACK BRIN DE FOLIE dont le siège est situé Secteur Techous, BROUCA 31110 SAINT-AVENTIN identifiée au SIREN sous le n° (en cours d'obtention) et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de (en cours d'obtention), , ci-après dénommé le preneur,

1- Préambule

Considérant la demande du futur exploitant de la cabane du Vacher pour la location d'un garage communal situé sur le secteur Téchous afin d'y entreposer notamment l'engin de déplacement pour se rendre à la cabane du Vacher durant la saison hivernale ;

2 - Adjonctions apportées au bail précaire

Le Bailleur et le preneur se sont accordés sur la location du garage suscité pour la saison hivernale pour un montant de 250 €. Le « Preneur » s'oblige à payer sans délai le loyer, en un seul terme au « Propriétaire », ou à son mandataire porteur de ses titres et pouvoirs, à réception d'un 1er titre de 250 € à émettre par le Trésor Public durant la dernière quinzaine du mois de décembre 2024.

Cet avenant prendra fin lors de la fin du bail auquel il est rattaché.

Les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité et la validité du présent avenant.

Pour la Mairie de Saint-Aventin,

Pour le preneur,

Le Maire, Jean-Claude TINE

Feuillet 126/2024

DECISION N° 2024/76

OBJET : Redevance Terrasse Grand Hôtel

Le Maire de Saint-Aventin ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants ;

Vu la délibération 2020/39 Article 1 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal : « Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal : [...] fixer, dans la limite déterminée de 2 000 € par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; » ;

Considérant la demande de M. VINCENT Jean-Bernard, directeur du Grand Hôtel de Superbagnères, exploité par Villages Clubs du Soleil, sollicite l'autorisation d'occuper une partie du domaine public routier communal en vue d'y installer une terrasse d'environ 48 m2 pour les clients du Grand Hôtel pour la saison d'hiver.

Considérant la nécessité de fixer une redevance d'occupation du domaine public ;

Considérant l'occupation exclusive de la terrasse par la clientèle déjà présente dans l'hôtel et par conséquent une installation non génératrice de flux de clientèle supplémentaire pour cet établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Aventin décide de fixer le montant de la redevance du Grand Hôtel pour l'occupation du domaine public par une terrasse provisoire durant la saison d'hiver 2024-2025 à 50 €.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 04/12/2024.

Le Maire
Jean-Claude TINE





Feuillet 127/2024

DECISION N° 2024/77

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître CABROL Noël reçue le 04/12/2024, enregistrée sous le numéro 18/2024.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 9, 10, 14, 57, 60, 62, 63, 65, 74, 78, 80 et 81 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 04/12/2024

Le Maire,
Jean-Claude TINE



Feuillet 128/2024

DECISION N° 2024/78

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître PONSOLE Claire reçue le 05/12/2024, enregistrée sous le numéro 19/2024.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 9, 10, 14, 57, 60, 62, 63, 65, 74, 78, 80 et 81 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 06/12/2024

Le Maire,
Jean-Claude TINE

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Saint-Aventin. The text around the perimeter of the stamp reads "Mairie de Saint-Aventin" at the top and "31110 Saint-Aventin" at the bottom. In the center of the stamp, there is a stylized signature in blue ink, which appears to be "JC TINE".

Feuillet 129/2024

DECISION N° 2024/79

OBJET : Convention déneigement

Le Maire de Saint-Aventin ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants ;

Vu la délibération 2020/39 Article 1 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal : « Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal : [...] De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité de faire réaliser les opérations de déneigement pour la période hivernale 2024/2025 à Superbagnères.

Considérant la demande du Syndicat Mixte Haute-Garonne Montagne sur l'organisation du déneigement à Superbagnères ;

Considérant le projet de convention de prestations avec le Syndicat Mixte Haute-Garonne Montagne joint à la présente décision ;

Considérant les différents échanges des élus de la commune sur ce sujet et la volonté commune de mettre en place une action concertée avec le Syndicat Mixte Haute-Garonne Montagne ;

Considérant l'analyse de la convention ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin :

- Approuve l'ensemble des termes de la convention précitée et les conditions tarifaires proposées ;
- Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente décision.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 09 Décembre 2025.

Le Maire
Jean-Claude TINÉ





Feuillet 129/2024



STATION DE SUPERBAGNERES
Territoire communal de 31110 SAINT-AVENTIN
TRAITEMENT NEIGE ET VERGLAS
CONVENTION DE PARTENARIAT

- VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, en particulier l'article L2122-1,
- VU la décision n° 9/2024 de la Commune de Saint-Aventin relative au déneigement des voies communales situées à Superbagnères pour la viabilité hivernale,
- VU la demande du SMO Haute-Garonne Montagne Direction de Luchon Superbagnères, en charge de l'exploitation de la station afin d'assurer une accessibilité permanente aux installations de la station, et l'offre de marché afférente N°2023/013 - lot 1,
- VU la délibération SMO Haute-Garonne Montagne acceptant l'offre de marché susvisée, et autorisant la Présidente à la signer,
- VU la délibération n°2023010504 du SMO Haute-Garonne Montagne portant sur la délégation de compétences du comité syndical à la Présidente, notamment sur la signature de convention,

Entre les soussignés :

- La commune de Saint-Aventin, représentée par monsieur le Maire, Jean-Claude TINE dûment autorisé à signer la présente convention par la décision en date du 26/01/2024, ci-après désigné par la "Commune",
d'une part,
- le SMO Haute-Garonne Montagne représenté par Mme Vezat Baronia Maryse, dûment autorisée à signer la présente convention par la délibération du Conseil syndical susvisée, ci-après désigné par le « SMO Haute-Garonne Montagne »,
d'autre part,

les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "parties".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à la décision du conseil municipal visée ci-dessus, l'accès aux différentes installations et structures du plateau de Superbagnères en période hivernale est nécessaire pour le bon déroulement des activités de la station de ski Luchon-Superbagnères.

Dans ce cadre, la Commune intervient pour assurer l'accès :

- à la rue les Balcons du Céciré desservant les résidences situées à Superbagnères, territoire communal ;

DIR

Convention offre de concours et partenariat – Viabilité hivernale 2024/2025

1/4



Feuillet 130/2024

- aux chemins permettant de rejoindre les différents poteaux incendie situés sur le plateau de Superbagnères, territoire communal ;
- au chemin permettant aux services de secours et d'incendie de rejoindre le Grand Hôtel de Superbagnères situé sur le plateau de Superbagnères, territoire communal, en vu notamment de l'installation d'une grande échelle.

Le SMO Haute-Garonne Montagne souhaiterait intervenir en complément des opérations de viabilité hivernale effectuées sur le site, afin d'assurer l'accessibilité permanente aux installations précitées.

En effet, jusqu'alors les deux entités géraient pour chacune en ce qui les concerne de manière autonome le traitement de la neige et du verglas. Devant la difficulté de ce type d'opérations et face à l'arrêt de l'activité du prestataire de la commune, il apparaît plus constructif et pertinent que les opérations de traitement de la neige et du verglas sur l'ensemble du site du plateau de Superbagnères et annexes soient réalisées par un seul prestataire.

A cette fin, le SMO Haute-Garonne Montagne a sollicité la Commune afin de pouvoir intervenir sur les voies précitées, dans le cadre d'une offre de marché, durant la période de viabilité hivernale, et ce afin d'assurer l'accessibilité de manière permanente des installations de la station de Luchon-Superbagnères.

En outre, dans la mesure où le SMO Haute-Garonne Montagne réalise ces opérations de déneigement complémentaires et par souci de cohérence, en cas de circonstances exceptionnelles empêchant la Commune d'effectuer les opérations de viabilité hivernale précitées, la Commune pourra solliciter le SMO Haute-Garonne Montagne afin que ce dernier intervienne à sa place, moyennant une participation financière.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SMO Haute-Garonne Montagne, conformément à sa demande exprimée, apportera à la commune de Saint-Aventin son concours aux opérations de déneigement, de salage et de raclage de la voirie communale dites :

- « Rue les Balcons du Céciré » détaillée à l'article 2 et schématisée en annexe n°1 ci-jointe ;
- les cheminements et les accès aux différents poteaux incendie situés sur le plateau de Superbagnères détaillé à l'article et schématisée en annexe n°2 ci-jointe ;
- le cheminement de l'accès au Grand Hôtel garantissant les interventions des services de secours et d'incendie (grande échelle).

Elle vise aussi à préciser les engagements du SMO Haute-Garonne Montagne et de la commune de Saint-Aventin en matière de traitement neige et verglas sur la voie et chemins précités en cas de circonstances exceptionnelles.

Enfin, cette convention porte également sur le remboursement par la commune des frais de déneigement acquittés par le SMO Haute-Garonne Montagne au titre des périodes de viabilité hivernale 2023/2024.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA SECTION DES ROUTES CONCERNEES

L'annexe n° 1 ci-jointe représente sur plan la voie et les chemins concernés (article 1 de la présente convention)

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU SMO Haute-Garonne Montagne

Pour assurer les opérations de déneigement (traitement neige et verglas) de la voirie communale, le SMO Haute-Garonne Montagne utilisera ses propres engins de service hivernal s'il en dispose, soit fera appel à un prestataire externe.

Le SMO Haute-Garonne Montagne peut faire appel à un tiers chargé d'exécuter pour son compte les opérations décrites précédemment. Ce tiers ne pourra exécuter que les seuls usages et interventions décrits à l'article 3, objets de la présente offre de concours, et le SMO Haute-Garonne Montagne demeurera entièrement responsable de cette exécution dans les conditions fixées à l'article 5.

En tout état de cause, le SMO Haute-Garonne Montagne s'engage à ne faire appel qu'à des prestataires détenant la compétence professionnelle nécessaire pour réaliser les opérations demandées par ses soins.



Feuillet 130/2024

Dans le cadre de la réalisation de ces opérations, le SMO Haute-Garonne Montagne s'engage à communiquer, le cas échéant, le nom et les coordonnées du prestataire agissant pour son compte dans le cadre de l'exécution de ces opérations. Suite à cette information, et si toutes les garanties afférentes à la sécurité du domaine public routier sont présentées, une autorisation de voirie unilatérale sera délivrée en application de la présente convention au prestataire concerné agissant pour le compte du SMO Haute-Garonne Montagne,

ARTICLE 4 – MODALITES DE REALISATION ET ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La présente convention vaut également autorisation de voirie pour les interventions décrites à l'article 3 précédent, dès lors le SMO Haute-Garonne Montagne est autorisé à occuper le domaine public routier communal afférent.

Toute autre intervention du SMO Haute-Garonne Montagne que celles décrites à l'article 3 de la présente convention et qui nécessiterait l'occupation du domaine public communal (par exemple : installation d'un nouvel élément, ...) restera soumise à la délivrance d'une autorisation préalable spécifique par la commune (permis de stationnement, ou permission de voirie selon les cas).

L'occupation du domaine public communal autorisée dans le cadre de la présente convention est consentie à titre gratuit.

A l'issue de la période hivernale, le SMO Haute-Garonne Montagne établira le décompte annuel des interventions réalisées dans le cadre des dispositions de l'article 3 et le montant total dû par la commune ;

Le SMO Haute-Garonne Montagne sollicitera le versement de cette somme en adressant une facture à la commune, qui sera honorée dans les 30 jours.

Les dépenses seront inscrites au budget de la commune, chapitre 011, article 611.

ARTICLE 5 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le SMO Haute-Garonne Montagne est responsable de tout dommage ou préjudice que pourrait causer aux personnes et aux biens, le traitement neige et verglas des voies concernées définies à l'article 2 dont il a la charge.

Le SMO Haute-Garonne Montagne devra s'assurer que le tiers a souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les engins de service hivernal (ESH) utilisés lors des interventions. Il devra veiller, avant le début de la saison hivernale, à la validité de son contrat d'assurance et au règlement des primes correspondantes.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL

Les frais d'entretien et de réparation du matériel utilisé par Le SMO Haute-Garonne Montagne ou le tiers désigné seront à sa charge et ce, même si ces frais ont été induits par d'éventuelles dégradations subies lors des interventions.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter du démarrage de la période hivernale par les parties soit le 01/12/2024 et sera conclue pour une période allant jusqu'au 31 mars 2025.

En dehors de ces dates, possibilité d'interventions à la demande.

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DENEIGEMENT ACQUITES

La commune remboursera au SMO Haute-Garonne Montagne les dépenses TTC relatives aux opérations précitées, réalisés par un prestataire privé et acquittés par le SMO Haute-Garonne Montagne sur les bases suivantes :

- astreinte mensuelle (4mois) : 1 700 € HT soit 6 800 € HT
- taux horaire déneigement salage : 110 € HT
- sel (tonne) : 115 € HT

ARTICLE 10 – DECLENCHEMENT DES INTERVENTIONS

- Pendant la période d'astreinte
 - o Déneigement : intervention systématique en cas de chute de neige
 - o Salage : selon état de la voirie
 - o Raclage : selon état de la voirie



Feuillet 131/2024

ARTICLE 9 AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à la demande de la partie la plus diligente en cas de modification dans la situation juridique des parties, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs, ou pour tout motif d'intérêt général dûment justifié.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la partie qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires. A Saint-Aventin, le 28 novembre 2024

Pour le SMO Haute-Garonne Montagne La Présidente	Pour la Commune de Saint-Aventin Le Maire
Maryse VEZAT BARONIA	Jean-Claude TINE



Feuillet 132/2024

DECISION N° 2024/80

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître MONTAZEAU Maxime reçue le 12/12/2024, enregistrée sous le numéro 20/2024.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles A 520, A 522 et A 523 situées à Saint-Aventin, Zone UA du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 12/12/2024

Le Maire,
Jean-Claude TINE





Feuillet 133/2024

DECISION N° 2024/81

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître Noël CABROL reçue le 13/12/2024, enregistrée sous le numéro 21/2024.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 9, 10, 14, 57, 60, 62, 63, 65, 74, 78, 80 et 81 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 16/12/2024

Le Maire,
Jean-Claude TINE

Feuillet 134/2024

DECISION N° 2024/82

OBJET : Devis PYRETSOL

Le Maire de Saint-Aventin ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants ;

Vu la délibération 2020/39 Article 1 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal : « Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal : [...] De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une étude de sol pour la réhabilitation de l'ancienne bergerie en ateliers communaux

Considérant le devis reçu par la société PYRETSOL à la demande de notre architecte pour un montant de 2 204.40 € TTC ;

Considérant l'analyse du devis ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin :

- Valide le devis de l'entreprise PYRETSOL pour un montant de 2 204.40 € TTC pour la réalisation de l'étude de sol de l'ancienne bergerie ;
- Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente décision.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 16 Décembre 2025.

Le Maire
Jean-Claude TINE

